

Protocole de déclaration d'accident scolaire - premier degré

Référence : B.O. n°43 du 19 novembre 2009

1 - Le directeur d'école constitue le dossier de rapport d'accident scolaire fourni par la DSDEN en y joignant :

- le certificat médical indiquant les dommages corporels constatés
- les témoignages

2 - Le directeur d'école transmet le dossier à l'I.E.N. de circonscription dans les 48h après l'accident.

3 - L'I.E.N. de circonscription transmet le dossier à la DSDEN, service DIPEL dans un délai de 2 semaines après l'accident.

Sur demande de la famille dans la semaine suivant la réception de la demande, le directeur d'école peut faire consulter ou transmettre le dossier aux parents de l'élève victime ou auteur **en masquant** (zones grisées du formulaire)

- l'identité et coordonnées des témoins ;
- l'identité et coordonnées des tiers impliqués ;
- l'identité et l'adresse des parents de l'élève auteur ainsi que le nom et les coordonnées de leur compagnie d'assurance.

Les parents de l'élève victime qui souhaitent une communication d'informations complémentaires concernant l'élève auteur du dommage, effectuent leur demande par l'intermédiaire du directeur d'école, qui doit préalablement recueillir l'autorisation des parents de cet enfant

Si ACCORD
des parents

Gestion possible entre les compagnies d'assurances.

Si REFUS
des parents

Les parents de l'élève victime peuvent, le cas échéant, porter plainte à la gendarmerie et obtenir les informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge.